



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP34 – 2022–XIX–040 du 08/03/2022

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs : palourdes, coques...) de la zone 34.40 – zone des eaux blanches

Le préfet de l'Hérault

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 625/2017 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et au bien être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault (hors classe) - M. MOUTOUH (Hugues) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 18 novembre 2020 portant nomination de M. Yann LOUGUET en tant que directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;

VU le protocole de fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise pour la vente

de coquillages mis en stockage protégé ou issus de zones non concernées signé le 29 novembre 2018 ;

VU l'arrêté n° DDPP34-2021-XIX-007 du 04 février 2021 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;

VU le bulletin d'alerte REMI N°22/021 de niveau 2 de l'IFREMER du 8 mars 2022 (échantillons prélevés le 7 mars 2022) ;

VU l'avis de la cellule de crise du 08/03/2022 ;

Considérant que les résultats REMI du point de surveillance le creusot de la zone des eaux blanches (34,40) du 08/03/2022 (66 000 E. Coli pour 100g de Chair et Liquide Intervalaire) sont supérieurs au seuil réglementaire de 46 000 E. Coli pour 100g de CLI pour une zone classée C ;

Considérant qu'actuellement cette zone est classée C et qu'il n'existe pas de zone de reparcage ou de traitement par la chaleur des coquillages issus d'une zone classée C.

Considérant que ce niveau de contamination est susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion des coquillages ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La pêche, le ramassage, le transport et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages des groupes 2 en provenance de la zone 34.40 –Zone des eaux blanches sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La levée du présent arrêté préfectoral sera conditionnée à l'obtention de deux résultats successifs d'analyses démontrant un retour à la normale sur le point REMI de la zone 34.40 et formalisée par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie de l'Hérault, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier

Pour le Préfet, par délégation
Le directeur départemental adjoint de la protection
des populations de l'Hérault



Daniel Hirschy

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication par voie postale ou dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site www.telerecours.fr.